PUBLICATION
06 JUIL. 2022

N°267/2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 YVELINES CEDEX

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Avenue de Longueil et place du Marché

Du 7 au 22 juillet 2022 de 22h00 à 1h00

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants et articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.411-8, et R. 417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie - signalisation temporaire modifiée par arrêté en date du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Claude KOPELIANSKIS, Maire-Adjoint en charge des travaux et du cadre de vie;

CONSIDERANT la demande du Service des Espaces Verts situé au 48, rue de la Digue – 78600 MAISONS-LAFFITTE, en date du 30 juin 2022 et relative à une intervention pour le traitement biologique du tigre du platane ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se dérouler sans réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que des mesures de sécurité doivent être prises ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 7 au 22 juillet 2022 de 22h00 à 1h00, avenue de Longueil et place du Marché, le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise BELBEOC'H est chargée de la signalisation temporaire matérialisant ces dispositions. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées, par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les restrictions de stationnement ne s'appliquent pas aux services d'incendie et de secours, aux forces de Police, ainsi qu'aux véhicules répondant aux besoins du demandeur. La société chargée des travaux doit leur permettre un libre accès.

ARTICLE 4 : L'entreprise effectuant les travaux doit s'assurer du bon déroulement de la collecte des ordures ménagères en mettant les poubelles aux extrémités des voies barrées.

ARTICLE 5 : L'entreprise effectuant la réservation doit contacter la Police Municipale au 0800.07.86.00 afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

ARTICLE 6 : Il est interdit à tout véhicule autre que ceux utilisés par le demandeur de stationner sur la zone neutralisée. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article 417-10 du code de la route et pourra si nécessaire être immobilisé et ou mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 1er juillet 2022.

Claude KOPELIANSKIS

Le 5 juillet 2022